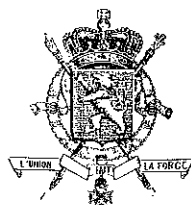


ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 24.

Séance du jeudi 2 octobre 1975.

Convention collective de travail concernant l'application de
la nouvelle directive de la Communauté européenne en matière
de licenciements collectifs.

x

x

x



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 24 CONCERNANT LA
PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES
REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS EN MATIERE
DE LICENCIEMENTS COLLECTIFS.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu la directive de la Communauté Européenne du 17 février 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats-membres relatives aux licenciements collectifs;

Vu l'article 14 de la convention collective de travail n° 10 concernant les licenciements collectifs, modifiée par la convention collective n° 10 bis;

Vu l'avis n° 497 du Conseil national du Travail concernant la mise en concordance de la législation belge avec la directive précitée de la Communauté Européenne.

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des classes moyennes,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique.

ont conclu, le 2 octobre 1975 au sein du Conseil national du Travail, la convention collective suivante.

CHAPITRE I. - PORTEE DE LA CONVENTION.

Article 1er.

La présente convention a pour objet de fixer la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en cas de licenciements collectifs, conformément à la directive de la Communauté Européenne du 17 février 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats-membres relatives aux licenciements collectifs.

Commentaire.

La présente convention ne porte nullement préjudice aux dispositions de la convention n° 10 du 8 mai 1973 concernant les licenciements collectifs modifiée par la convention collective n° 10 bis du 2 octobre 1975, à l'exception de son article 14 concernant la procédure d'information et d'avis des représentants des travailleurs qui est abrogé.

CHAPITRE II - NOTION DE LICENCIEMENT COLLECTIF.

Article 2.

Est considéré comme licenciement collectif, au sens de la présente convention, tout licenciement pour des raisons d'ordre économique ou technique, qui affecte, au cours d'une période continue de 60 jours, un nombre de travailleurs représentant au moins 10 % de l'effectif occupé en moyenne au cours de l'année civile précédant le licenciement.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises qui occupent de 20 à 59 travailleurs, il y aurait licenciement collectif, lorsque celui-ci concerne au moins 6 travailleurs.

CHAPITRE III - CHAMP D'APPLICATION.

Article 3.

La présente convention s'applique aux entreprises ayant occupé en moyenne au moins 20 travailleurs au cours de l'année civile précédant le licenciement collectif.

Les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs occupés pendant une année civile, sont déterminées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 1969 relatif à la déclaration des licenciements collectifs et à la notification des emplois vacants.

Article 4.

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par entreprise, l'unité technique d'exploitation, telle que cette notion a été précisée à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, modifié par la loi du 23 janvier 1975 et l'arrêté royal du 24 janvier 1975, modifiant l'arrêté royal du 18 février 1971 organique des Conseils d'entreprise.

Article 5.

Sont dispensées des obligations de la présente convention, en ce qui concerne les catégories de travailleurs citées ci-dessous :

- 1° les entreprises qui occupent des travailleurs dans le cadre de contrats de travail conclus pour une durée ou une tâche déterminées, sauf si les licenciements collectifs de ces travailleurs sont effectués avant le terme ou l'accomplissement de ces contrats;
- 2° les entreprises qui occupent des travailleurs des ports, des réparateurs de navire, des pêcheurs de mer ou des marins de la marine marchande;
- 3° les entreprises de l'industrie de la construction.

Commentaire.

Il résulte de l'esprit et de l'économie de la directive de la C.E.E., citée dans le préambule, comme des dispositions d'exclusion énumérées à l'article 5 ci-dessus que la présente convention ne s'applique pas aux entreprises saisonnières.

CHAPITRE IV - PROCEDURE DE CONSULTATION DES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS.

Article 6.

Lorsque l'employeur envisage d'effectuer un licenciement collectif, il est tenu d'informer les représentants des travailleurs et de procéder avec ceux-ci à des consultations; ces informations et consultations se font au sein du conseil d'entreprise ou à son défaut, avec la délégation syndicale, conformément aux articles 3, 5, 6, 7, 11 et 12 de la convention collective de travail du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise.

Elles doivent avoir lieu avec le personnel ou ses représentants, à défaut de conseil d'entreprise et de délégation syndicale.

Les consultations portent sur les possibilités d'éviter ou de réduire le licenciement collectif ainsi que d'en atténuer les conséquences.

A cet effet, l'employeur est tenu de fournir aux représentants des travailleurs, tout renseignement utile et en tout cas par une communication écrite, les motifs du licenciement, le nombre des travailleurs à licencier, le nombre des travailleurs habituellement employés et la période pendant laquelle les licenciements doivent être effectués afin de permettre aux représentants des travailleurs de formuler leurs observations et suggestions.

Article 7.

L'article 14 de la convention collective de travail n° 10 concernant les licenciements collectifs est supprimé.

c.c.t. n° 24.

CHAPITRE V. - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION ET DENONCIATION.

Article 8.

La présente convention entre en vigueur le 1er octobre 1975 et produit effet à l'égard des licenciements collectifs survenus postérieurement à cette date.

Elle est conclue pour une période indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente moyennant un préavis de 6 mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer les propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

Signé à Bruxelles, le deux octobre mil neuf cent septante cinq.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

A. VERSCHUEREN.

Pour les organisations des Classes moyennes.

H. ALLARD.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

G. GOGNE.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. COLLE.



Bruxelles, 15.3.1976.
Brussel,

SUITES RESERVEES AUX AVIS ET AUX
CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRA-
VAIL DU CONSEIL NATIONAL DU
TRAVAIL.

Février 1976.

Licenciement collectif.

La convention collective de travail
n° 24, conclue le 2 octobre 1975
au sein du Conseil national du
Travail, concernant la procédure
d'information et de consultation
des représentants des travailleurs
en matière de licenciements collec-
tifs, est rendue obligatoire par
arrêté royal du 21 janvier 1976.

(M.B. du 17 février 1976).

GEVOLG DAT WERD GEGEVEN AAN DE ADVIEZE
EN DE COLLECTIEVE ARBEIDSOVEREENKOM-
STEN VAN DE NATIONALE ARBEIDSRAAD.

Februari 1976.

Collectief ontslag.

De collectieve arbeidsovereenkomst
nr. 24, gesloten op 2 oktober 1975
in de Nationale Arbeidsraad, betref-
fende de procedure van inlichting en
raadpleging van de werknemersvertegen-
woordigers met betrekking tot het col-
lectief ontslag werd algemeen verbind-
dend verklaard bij koninklijk besluit
van 21 januari 1976.

(B.S. van 17 februari 1976).